



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU
DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91

Dossier n° 2006/0995
Opération n° 2006/1001

Le Préfet de la Loire

APC 17/07/06

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1977 réglementant les activités de tréfilage à froid de l'acier et de ses dérivés exercées par la **S.A.S ACOR** située sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT - 89 bd Jean Jaurès ;

VU l'accusé de réception délivré au bénéfice de l'antériorité le 3 septembre 1986 au titre de la rubrique 355A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'évaluation simplifiée des risques réalisée en mai 2001 classant le site en classe 2 (site à surveiller) ;

VU le dossier de cessation d'activité déposé le 3 octobre 2005 signalant la cessation d'activité du site à compter du 1^{er} janvier 2006 ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 17 mars 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 12 juin 2006 ;

CONSIDERANT que l'évaluation simplifiée des risques a été effectuée dans le cadre d'un usage futur non sensible (usage industriel), à savoir la pérennisation d'une activité industrielle, l'ensemble des sources de pollution étant confiné sous une couverture superficielle d'enrobé ou de béton, ni le contact cutané, ni l'ingestion de sols n'étant possibles ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire un diagnostic approfondi et si nécessaire une étude détaillée des risques afin de permettre l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées lors du diagnostic initial ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'observations dans les délais impartis au projet d'arrêté transmis le 26 juin 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1

La **S.A.S. ACCOR**, située sur le territoire de la commune de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT – 89 bd Jean Jaurès, satisfera, **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions du nouvel article 34 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié par le décret 2005-1170 du 13 septembre 2005.

DIAGNOSTIC APPROFONDI ET si nécessaire EVALUATION DETAILLÉE DES RISQUES

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de réaliser un diagnostic approfondi, pour son unité sise à SAINT JUST SAINT RAMBERT - 89 bd Jean Jaurès, conformément au guide méthodologique version 0 de juin 2000 élaboré par le Ministère de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire en matière de gestion des sites pollués.

A l'issue de ce diagnostic approfondi, la **S.A.S. ACOR** justifiera de la nécessité ou non de réaliser une étude détaillée des risques.

ARTICLE 3

Le diagnostic approfondi devra permettre l'identification et la caractérisation des sources de pollution identifiées lors du diagnostic initial, la mesure de l'extension de la pollution dans les milieux de transfert et d'exposition, la compréhension des mécanismes de transfert des polluants vers et dans ces milieux et la collecte des données en relation avec l'évaluation des impacts directs, indirects voir cumulatifs.

ARTICLE 4

A l'issue du diagnostic approfondi mené pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la description du site dans son état actuel avec la localisation, l'identification et la caractérisation précise des sources de pollution ;
- une présentation détaillée de la stratégie d'investigations ;
- la description des campagnes d'échantillonnage et d'analyses ;
- le recensement des éventuels "points chauds" de pollution à enlever ;
- la justification de la nécessité ou non de réaliser une étude détaillée des risques.

A l'issue de(s) évaluations(s) détaillée(s) des risques menée(s) pour le site étudié, un rapport de synthèse des informations acquises et des résultats des évaluations sera remis à l'inspection des installations classées.

Ce rapport comprendra notamment les points suivants :

- la justification du choix des cibles prises en considération pour les évaluations détaillées des risques (hommes, ressources en eaux, écosystèmes, biens matériels) ;
- les résultats des évaluations détaillées des risques pour chacune des cibles prises en considération, en précisant en particulier :
 - le choix des substances retenues,
 - les données toxicologiques utilisées,
 - la nature des sources d'exposition considérées dans le cadre de l'évaluation détaillée des risques pour la santé humaine,
 - les choix justifiés des scénarios d'exposition d'une part, du (des) modèle(s) retenus avec leurs hypothèses de calcul d'autre part,
 - les concentrations admissibles dans les milieux pour les différents scénarios étudiés,
- l'analyse détaillée des incertitudes ;
- des conclusions et recommandations acceptées et validées par l'exploitant et portant sur la nécessité ou non d'une réhabilitation compte tenu de l'usage du site préétabli, la définition des objectifs de réhabilitation et le recensement des éventuelles actions complémentaires à engager dans le futur, notamment en terme de surveillance et de restrictions d'usage.

Un résumé non technique des études effectuées sera joint au rapport dont le contenu est détaillé ci avant afin d'en faciliter la prise de connaissance par des personnes non averties. Celui-ci sera considéré comme public et donc communicable sur demande.

ARTICLE 5

Les prescriptions du présent arrêté devront respecter l'échéancier ci-dessous, à compter de sa notification :

- communication du rapport de l'étude "diagnostic approfondi" à l'inspecteur des installations classées et propositions pour l'évaluation détaillée des risques **dans un délai de 4 mois** à compter de sa notification ;
- puis, à l'issue de cette première étape, communication du rapport de l'évaluation détaillée des risques **dans un délai de 5 mois**.

ARTICLE 6

Les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

ARTICLE 7

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes pour la qualité de la surveillance des eaux souterraines au droit ou à proximité de son site.

ARTICLE 8- Réseau de surveillance des eaux souterraines

Article 8.1 – Conception du réseau de forages

Une étude hydrogéologique établie par un hydrogéologue spécialisé et soumise à l'inspection des installations classées devra déterminer le nombre, le lieu d'implantation et la profondeur des forages supplémentaires nécessaires pour la surveillance du site et des captages d'alimentation en eau potable (captages AEP "La Merlée" et Prise d'eau AEP de Bouthéon sur la Loire).

A partir des piézomètres existants et des nouveaux piézomètres dont l'emplacement aura été déterminé par l'étude hydrogéologique, des analyses des eaux souterraines seront réalisées une fois par trimestre.

Article 8.2 – Réalisation des forages

Les forages mis en place seront réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR -FD-X 31-614 d'octobre 1999.

ARTICLE 9 - Analyse des eaux souterraines

Article 9.1 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivront les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Article 9.2 - Nature et fréquence d'analyses

Les paramètres ci-dessous seront analysés conformément aux méthodes de référence et normes en vigueur à fréquence trimestrielle :

Paramètres	Périodicité
Hauteur d'eau	trimestrielle
pH	
Conductivité	
Hydrocarbures totaux	
Plomb	
Zinc	
Arsenic	

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique sera transmis à l'inspecteur des installations classées au plus tard 1 mois après leur réalisation avec systématiquement commentaires de l'exploitant sur l'évolution (courbes d'évolution, situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable) et les propositions de traitement éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) seront joints avec le résultat des mesures.

ARTICLE 10 - Echéances

Le respect des prescriptions ci-dessus devra être fait selon l'échéancier ci-dessous :

- conception du réseau de forage avec validation par l'hydrogéologue : 1 mois,
- mise en place du réseau de surveillance et premières analyses : 5 mois.

ARTICLE 11 - Durée

La surveillance pourra être allégée ou suspendue dès lors qu'une nouvelle évaluation du risque aura démontré la non nécessité de cette surveillance. Toute demande de révision du cahier des charges sera accompagnée d'un dossier technique dûment argumenté.

ARTICLE 12

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

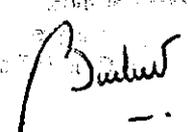
ARTICLE 13

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 14

Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 17/08/2018

Le Sous-Préfet


Ampliation adressée à :

- Monsieur le Gérant de la S.A.S ACOR
89, bd Jean Jaurès
42170 - SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal
Chef de Bureau



Paulette COLLONGEON